



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MARS 2023  
prorogeant l'arrêté du 13 mars 2013 concernant les épandages des boues du système  
d'assainissement de Vannes**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté modifié du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU** le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2013 permettant l'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes ;
- VU** l'arrêté du système d'assainissement de Vannes en date du 11 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**VU** le courrier du 12 janvier 2023 émanant de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Vannes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le courriel du pétitionnaire, en date du 10 mars 2023, sur le projet de prorogation de l'arrêté d'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes en date du 13 mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un schéma directeur d'assainissement intercommunal sur le secteur de Vannes – St Avé – Séné a débuté en septembre 2022 et que celui-ci devrait permettre de dégager des solutions de valorisation des boues du système d'assainissement de Vannes d'ici la fin de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre actuel de l'arrêté d'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes en date du 13 mars 2013 ne sera pas modifié de façon substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes doit être encadré ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PROROGATION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'épandage des boues du système d'assainissement de Vannes, en date du 13 mars 2013, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 2 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération déposera un dossier loi sur l'eau dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'épandage des boues avant le 31 décembre 2025. Ce nouveau dossier pourra inclure les systèmes d'assainissement limitrophes à l'agglomération vannetaise.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la mairie de Vannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine et au SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,  
le président de GMVA,  
le maire de Vannes,  
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A VANNES, le **10 MARS 2023**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan  
Le chef du service eau, biodiversité et risques

Jean-François CHAUVET

